

III Fonctionnement des institutions et échéancier

1. Fonctionnement des institutions

Les quatre institutions de la Communauté qui ont un rôle direct à jouer dans le projet Europe 1992 sont la Commission, le Conseil, le Parlement et la Cour de justice. La Commission propose, le Parlement joue un rôle consultatif et le Conseil décide. Ces trois institutions sont soumises à la surveillance de la Cour de justice.

La première étape du processus législatif de la Communauté est la rédaction d'une proposition par la Commission. Celle-ci est ensuite transmise au Conseil, qui est le principal organe législatif de la Communauté. Le Conseil étudie la proposition de la Commission, et il est habilité à la rejeter, à la modifier ou à l'approuver, à sa discrétion. Lorsque le Traité prévoit des consultations avec le Parlement, toutefois, le Conseil doit d'abord obtenir l'opinion de celui-ci sur la mesure proposée avant de rendre sa décision finale.

L'Acte unique européen a introduit, pour certaines mesures, ce qu'on appelle la "Procédure de coopération". Chaque fois que celle-ci s'applique, le Conseil ne peut prendre de décision finale au reçu de l'opinion du Parlement. Il doit plutôt adopter ce qui est connu sous le nom de **position commune**. Celle-ci est renvoyée au Parlement pour une deuxième lecture. Le Parlement peut décider d'approuver, de rejeter ou de modifier la position commune du Conseil. Il saisit ensuite ce dernier de sa deuxième opinion. Advenant que le Parlement propose des modifications à la position commune du Conseil, la Commission doit alors faire connaître son point de vue elle aussi sur la position commune et sur les modifications proposées par le Parlement. Ce n'est qu'au reçu de la deuxième opinion du Parlement que le Conseil peut finalement rendre sa décision. Les diverses étapes du processus sont décrites à la figure 2.

2. Echéancier

Il convient de souligner que "1992" correspond au 31 décembre 1992. Qui plus est, la fin de 1992 ne doit pas être vue comme une date fixe pour l'avènement d'un marché unique, à supposer que les institutions de la Communauté et les Etats membres atteignent effectivement leurs objectifs. Nous sommes plutôt en présence d'un processus dynamique qui est déjà amorcé et qui se poursuivra au-delà de 1992. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et une foule d'autres demeurent en suspens.